

## Arrêt

n° 98 682 du 12 mars 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes née le 27 mai 1980 à Bouaké. Vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique dioula. Jusqu'à votre départ de Côte d'Ivoire, vous exercez la profession d'agent d'assurances.*

*Début 2010, vous rencontrez [O.][O. B.], venu passer des vacances en Côte d'Ivoire. Vous sympathisez avec lui et restez en contact. Après quelques temps, vous tombez amoureux et il vous propose de l'épouser. Vous acceptez. Vous décidez alors d'aller le rejoindre au Danemark, son pays de résidence.*

A cette fin, il vous envoie des faux documents de voyage, vous quittez la Côte d'Ivoire le 4 octobre 2010. Vous transitez par le Ghana, puis la Turquie et arrivez en Grèce mi-octobre 2010.

Durant le mois de décembre 2010, [O.] vous retrouve en Grèce. Alors que vous tentez tous deux de rejoindre le Danemark, vous êtes arrêtés pour usage de faux papiers. Vous êtes mis en détention, vous serez remise en liberté le jour même, [O.] quelques jours plus tard.

Au mois de février 2011, [O.] vous envoie de nouveaux faux documents. Vous prenez un avion pour la Belgique où vous arrivez le 10 février 2011. Alors qu'[O.] est censé venir vous accueillir, une fois sur place, vous vous rendez compte qu'il n'est pas là, mais qu'il a envoyé deux hommes à votre rencontre.

Ces derniers vous emmènent chez eux. Là-bas, ils vous violent. Ensuite, ils vous expliquent qu'[O.] a une dette envers eux et qu'il ne l'a pas honorée. Par conséquent, ils vous apprennent qu'[O.] a l'intention de vous amener en Suède pour vous prostituer. Quatre jours plus tard, ils vous conduisent à l'Office des étrangers, ils vous contraignent à introduire une demande d'asile et vous intimement l'ordre de dire que vous avez des problèmes en raison de la crise électorale dans votre pays, sous peine de quoi, ils publieront une photo de vous nue. Vous ne reverrez plus ces hommes par la suite.

Jusqu'au mois de juillet 2011, vous gardez contact avec [O.]. Il vous menace régulièrement, jusqu'à venir dans votre centre de Bastogne au mois de juin.

Le 14 juillet 2011, le Commissariat général reçoit un courrier anonyme auquel sont joints les documents suivants : un passeport malien, une carte d'identité malienne, un certificat de nationalité malien, un extrait d'acte de naissance malien et un jugement du tribunal de première instance de Bamako, tous au nom d'[H. K.].

Le 31 octobre 2011, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre encontre. Le 8 mars 2012, en son arrêt n°76739, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez de nationalité ivoirienne.**

En effet, le Commissariat général constate que le passeport malien comportant votre photo est authentique comme en atteste l'examen réalisé par la Police fédérale belge (voir information jointe au dossier administratif, pièce 9 de la farde « Information des pays bis»). Contrairement à vos déclarations (rapport d'audition du 14 octobre 2011, p. 11), le Commissariat général ne peut croire que vous êtes ivoirienne. Vos ignorances et vos propos vagues sur les audiences foraines, l'ivoirité ou sur le conflit de 2002 (rapport d'audition du 14 octobre 2011, p. 13 et 15), questions particulièrement importantes ces dernières années en Côte d'Ivoire pour les personnes d'origine ethnique dioula, origine dont vous vous revendiquez, sont des indices sérieux du manque de crédibilité de vos déclarations sur votre nationalité.

Par conséquent, le Commissariat général considère que votre nationalité malienne peut être établie. Ce constat est renforcé par le nombre important de documents originaux émanant des autorités maliennes vous concernant – passeport, carte d'identité, certificat de nationalité, extrait d'acte de naissance et extrait de casier judiciaire (pièces n°4, 5, 6, 7, 8 de la farde « Information des pays bis»). Confrontée à cet élément, vous déclarez que ces documents émanent d'[O.][O. B.] (rapport d'audition du 14 octobre 2011, pp. 10-11). Néanmoins, interrogée sur les raisons pour lesquelles [O.][O. B.] aurait fait faire cinq faux documents maliens et, notamment, un faux certificat de bonne vie et moeurs et un faux certificat de nationalité, vous déclarez ne pas savoir et que c'est certainement parce qu'il avait l'habitude de faire de faux documents pour que vous puissiez voyager (rapport d'audition du 14 octobre 2011, p. 16), réponse qui ne peut convaincre. Le Commissariat général estime, donc, que vos propos concernant l'origine de ces documents ne sont pas crédibles. Pour le surplus, à supposer ces documents émanant de votre passeur, quod non en l'espèce, le Commissariat général s'étonne qu'il n'ait pas utilisé de tels documents pour vous faire voyager. Ceci confirme le manque de crédit à accorder à vos déclarations.

Partant, le Commissariat général estime que vous pouvez revendiquer la protection des autorités du Mali. Le Commissariat général rappelle, d'ailleurs, que la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection nationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §90). Or, sachant que vous n'invoquez aucune crainte envers le Mali et que tous vos documents d'identité maliens datent de 2010, le Commissariat général estime que vous pouvez vous prévaloir de la protection de ces autorités.

Les autres documents que vous produisez devant le Commissariat général ou devant le Conseil du contentieux des étrangers ne permettent pas de changer cette conclusion.

La copie de votre faux passeport ivoirien (document n°2, farde verte au dossier administratif) démontre que vous avez utilisé de faux documents pour quitter votre pays. Cet élément est de nature à jeter le discrédit sur vos autres documents d'identité.

Concernant votre carte d'identité ivoirienne (document n°1, farde verte au dossier administratif), le Commissariat général estime qu'elle ne peut attester de votre nationalité. D'une part, le Commissariat général constate que cette carte établit votre domicile dans la commune d'Adjame alors que vous déclarez vivre à Abobo (rapport d'audition du 14 octobre 2011, p. 3). D'autre part, il ressort de vos déclarations vous n'êtes pas allée retirer cette carte d'identité personnellement (rapport d'audition du 14 octobre 2011, p. 13), mais que c'est [O.], personne vous ayant fourni de nombreux faux documents selon vos propres déclarations, qui a effectué un tel retrait. Cet élément jette, à nouveau, le discrédit sur l'authenticité de cette pièce.

A propos de la copie de votre ancien passeport, la copie de votre certificat de nationalité, la copie de votre extrait de casier judiciaire (documents n°1, 2 et 4, « farde verte bis » au dossier administratif), tous produits devant le Conseil du contentieux des étrangers, ces documents sont des copies ce qui empêche le Commissariat général de les authentifier et ce qui ne permet de leur accorder qu'un crédit très limité.

De plus, plusieurs irrégularités apparaissent suite à l'examen de ces documents.

Ainsi, votre certificat de nationalité, votre extrait d'acte de naissance et votre extrait de casier judiciaire (documents n°2, 3 et 4 « farde verte bis » au dossier administratif) ont été délivrés alors que vous vous trouviez déjà en Belgique, ce qui amoindrit encore la force probante à accorder à ces documents. En outre, alors que vous affirmez avoir vécu toute votre vie en Côte d'Ivoire (rapport d'audition du 14 octobre 2011, p. 11), le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que vous ne soyez pas en mesure de présenter des documents d'identité antérieurs à 2007.

En ce qui concerne le certificat de nationalité (document n°2, « farde verte bis » au dossier administratif), ce dernier déclare que le détenteur du document est né en Côte d'Ivoire. Or, plus bas, il fait référence au fait qu'il faut vérifier cet élément. Cette anomalie empêche le Commissariat général de croire en l'authenticité de ce certificat.

De même, en ce qui concerne l'extrait d'acte de naissance (document n°3, « farde verte bis » au dossier administratif), d'après la copie transmise au Commissariat général, aucun nom de détenteur et aucun numéro de registre n'apparaît sur ce document. Il est également impossible de déterminer si un cachet officiel se trouve sur cet extrait. Partant, la force probante de ce document est très limitée.

Quant à l'extrait de casier judiciaire (document n°4, « farde verte bis » au dossier administratif), il y est mentionné un extrait d'acte de naissance n°2513 du 29 mai 1980. Or, votre extrait d'acte de naissance ne comporte aucun numéro. A nouveau, ceci discrédite le document en question.

Dès lors, au regard de la nature de ces documents, à savoir trois copies et un original, et des irrégularités présentes sur ceux-ci, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas à suffisance votre nationalité ivoirienne alléguée.

Les autres documents que vous versez ne peuvent attester de votre nationalité ivoirienne. Ils font par ailleurs référence à l'identité ivoirienne sous laquelle vous avez demandé l'asile et qui, au vu de ce qui précède, ne peut pas être considérée comme établie.

La carte de l'ASBL Pag (document n°8, « farde verte » au dossier administratif) atteste du fait que vous êtes intéressée à la traite des êtres humains, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Le Commissariat général note, cependant, que les démarches que vous avez effectuées, attestées par la copie du document de plainte au centre de police Ardenne (documents n°7, « farde verte bis » au dossier administratif), se sont déroulées après votre audition devant le Commissariat général, ce qui tend à démontrer le caractère opportuniste de vos actions. En outre, cette plainte se base sur vos propos et ne peut se voir accorder qu'une faible crédibilité.

Les échanges de mails avec [O.][O. B.] (documents n°10, « farde verte » au dossier administratif), de par leur nature privée, ne peuvent se voir accorder qu'une crédibilité limitée, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité de l'auteur. Le Commissariat général constate, en outre, que cet échange ne fait nullement état de menaces. Le relevé de votre boîte email (document n°9, farde verte au dossier administratif) tend à prouver que vous avez eu des contacts avec [O.][O. B.], sans plus.

L'email de réservation d'un billet d'avion pour le Danemark (document n°11, « farde verte » au dossier administratif) prouve que vous désiriez rejoindre ce pays.

Les photos (documents n°12, « farde verte » au dossier administratif) que vous produisez ne peuvent démontrer les faits que vous alléguiez, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur les photos.

La carte professionnelle et les certificats scolaires (documents n°5 et 6, « farde verte bis » au dossier administratif) se rapportent à l'identité ivoirienne jugée non crédible et ne constitue en outre, pas un commencement de preuve de votre identité.

**Deuxièmement, à supposer votre nationalité ivoirienne établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une crainte fondée de persécution vis-à-vis de la Côte d'Ivoire.**

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut croire comme vous l'affirmez que vous avez entretenu une relation intime avec [O.][O. B.] durant plus d'un an.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de dire si votre partenaire a des frères ou des soeurs (rapport d'audition du 14 octobre 2011, p. 20). De même, vous ignorez s'il aime le cinéma ou la musique et quels sont ses goûts dans ces domaines (rapport d'audition du 14 octobre 2011, p. 20). Vous ne savez pas non plus quel est son niveau d'étude (rapport d'audition du 14 octobre 2011, p. 19). Enfin, il apparaît que vous êtes incapable d'expliquer les raisons l'ayant poussé à quitter le Congo-Brazzaville pour le Danemark (rapport d'audition du 14 octobre 2011, p. 19).

Vos ignorances ne démontrent nullement l'étroitesse du lien que vous affirmez avoir entretenu avec cet homme durant plus d'un an, alors que selon vous, même si vous ne vous voyiez pas régulièrement, vous aviez plusieurs entretiens téléphoniques journaliers (rapport d'audition du 14 octobre 2011, p. 20).

Ensuite, relevons que selon vos déclarations, vous avez été arrêtée en compagnie d'[O.][O. B.] alors que vous tentiez de quitter la Grèce pour rejoindre le Danemark munis de faux papiers (rapport d'audition du 14 octobre 2011, p. 11). Pourtant, vous ne savez quand et comment votre compagnon a été libéré suite à cette arrestation (rapport d'audition du 14 octobre 2011, pp. 11). A nouveau, une ignorance sur un élément aussi fondamental de votre histoire personnelle n'est pas crédible.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que vous avez quitté la Côte d'Ivoire suite à votre relation amoureuse avec [O.][O. B.].

Le Commissariat général constate également que vos déclarations sur votre arrivée en Belgique et votre demande d'asile sur place ne sont pas crédibles. En effet, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez passé plus de trois jours chez deux amis d'[O.][O. B.] et que vous ne connaissiez le nom de ces derniers (rapport d'audition du 14 octobre 2011, pp. 14 et 17). De plus, le Commissariat général ne peut croire que ces hommes vous forcent à introduire une demande d'asile au simple motif qu'[O.][O. B.] leur doit de l'argent.

Le Commissariat général reste, en outre, sans comprendre les raisons pour lesquelles ces hommes vous ont forcée à mentir sur les motifs à l'origine de votre demande d'asile. Le Commissariat général

*note que vous déclarez craindre un retour en Côte d'Ivoire suite aux menaces d'[O.][O. B.] (rapport d'audition du 14 octobre 2011, p. 18). Le Commissariat général constate, cependant, que rien ne permet d'attester d'une part qu'[O.][O. B.] serait en mesure de vous retrouver sur place, d'autre part, que vous ne pourriez obtenir de protection de la part des autorités ivoiriennes. A cet égard, à supposer que les documents que vous produisez devant le Conseil du contentieux des étrangers sont authentiques, quod non en l'espèce, ils démontrent que ces mêmes autorités sont prêtes à vous protéger. La fonction de militaire de votre père renforce un peu plus cette conclusion.*

*Enfin, le Commissariat général estime que l'application de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 - mentionnant que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » peuvent donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1)- n'est pas applicable.*

*La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 (cf. informations, farde bleue au dossier administratif). En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.*

*Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.*

*Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par Guillaume Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.*

*Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011. Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.*

*Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.*

*Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe de bonne administration. Elle invoque également une violation substantielle « des formes et dispositions prescrites par la loi ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

#### **3. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Elle considère ainsi qu'il n'est pas établi que la requérante soit de nationalité ivoirienne et qu'en tout état de cause, la requérante ne démontre pas, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. La détermination du pays de nationalité de la partie requérante**

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :  
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :  
« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

4.3. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin

d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. À cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

4.4. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

4.5. En l'espèce, la partie requérante soutient qu'elle a la nationalité ivoirienne. Toutefois, dans sa décision, le Commissaire général conteste la réalité de cette nationalité et estime qu'il doit être tenu pour établi que la requérante est originaire du Mali, au vu du nombre important de documents émanant des autorités maliennes, communiqués à la partie défenderesse par un courrier anonyme du 14 juillet 2011 affirmant que la requérante se nomme en réalité H.K. et est originaire du Mali. La partie défenderesse fait en outre valoir le caractère authentique du passeport malien joint à ce courrier et sur lequel figure la photographie de la requérante.

4.6. Il ressort de l'analyse du dossier administratif que la requérante a pu évoquer avec précision une série d'éléments concernant le pays dont elle déclare être originaire, à savoir la Côte d'Ivoire. En effet, lors de son audition au Commissariat général le 14 octobre 2011 (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition), la partie requérante a notamment su préciser la date de la fête nationale de Côte d'Ivoire, le nom des derniers présidents, celui des différentes communes d'Abidjan, la devise du pays, le nom des différentes compagnies de téléphone, la couleur des plaques d'immatriculation, ou encore situer le cœur économique de la ville d'Abidjan (rapport d'audition au Commissariat général du 14 octobre 2011, pages 14 et suivantes). Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que la requérante a été en mesure de fournir des informations suffisamment satisfaisantes et consistantes sur la Côte d'Ivoire. En outre, la partie requérante produit, au dossier administratif, une série de documents visant à démontrer sa nationalité ivoirienne. Or, le Conseil constate à cet égard que les motifs de l'acte attaqué ne suffisent pas à contester valablement la force probante de ces documents.

4.7. Dès lors, au vu de ces circonstances particulières et en l'absence de motifs clairs ou d'informations objectives permettant de contester valablement les déclarations de la partie requérante concernant son origine, le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse, qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante établit à suffisance sa nationalité ivoirienne. Le Conseil constate que le « lien » constitutif de la nationalité entre la requérante et un État déterminé est, en l'espèce, démontré à suffisance à l'égard de la Côte d'Ivoire, indépendamment de la question de savoir si pareil « lien » est ou non démontré à suffisance en ce qui concerne le Mali.

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport à la Côte d'Ivoire, État dont la requérante démontre à suffisance posséder la nationalité.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. La question qui se pose en l'espèce consiste à déterminer si la partie requérante éprouve une crainte fondée de persécution dans le pays dont elle déclare posséder la nationalité, à savoir la Côte d'Ivoire.

5.2. Après examen du dossier administratif, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante ne démontre pas, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention de Genève, par rapport à la Côte d'Ivoire. La requérante n'invoque en effet aucune crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales, se limitant à déclarer que son unique crainte est qu'O.B. ne la retrouve en cas de retour dans son pays. La partie requérante ne produit toutefois aucun élément concret et pertinent de nature à étayer cette assertion. Dès lors, le risque qu'elle invoque demeure purement hypothétique et ne peut raisonnablement pas fonder une crainte actuelle de persécution dans le chef de la requérante.

5.3. Dans la mesure où le Conseil considère que le motif de la décision attaquée, relatif à l'absence de crainte de persécution à l'égard de la Côte d'Ivoire dans le chef de la requérante suffit à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire de façon pertinente les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime que la décision attaquée n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle ainsi que le prétend la requête



introductive d'instance et qu'il possède suffisamment d'éléments pour conclure à la confirmation de la décision attaquée ; partant, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS